

d'avoir des briquets, allumettes ou tous autres objets propres à faire du feu.

Art. 22. Tout détenu sortant recevra les objets qui auront été déposés et inventoriés réglementairement conformément aux dispositions précédentes, il en donnera décharge au gardien-chef en marge de l'inventaire ou s'il ne sait signer la remise sera constatée par le gardien-chef en présence du détenu et d'un gardien, mention en sera faite sur le registre.

Art. 23. En cas de décès d'un détenu, le gardien-chef en fait mention en marge de l'acte d'écrou et, conformément à l'article 84 du Code civil, en donne avis au Maire qui fait dresser l'acte de décès. Le gardien-chef joint à sa déclaration l'indication du dernier domicile du détenu.

Il en informe en outre le Directeur de l'Intérieur et le Procureur de la République.

Art. 24. Les objets laissés par le décédé seront inventoriés et seront remis à qui de droit, suivant les indications fournies par le Directeur de la prison qui devra lui-même en référer au Directeur de l'Intérieur et au Procureur de la République.

Art. 25. S'il s'agit d'un suicide ou d'une mort violente, le gardien-chef, indépendamment du rapport qu'il doit adresser au Directeur de l'Intérieur, est tenu de provoquer immédiatement l'intervention de la police judiciaire.

Art. 26. Il est interdit à tout gardien d'occuper des détenus pour son service particulier et de se faire assister par eux dans son travail, sauf les cas spécialement autorisés ;

De recevoir des détenus, ou des personnes agissant pour eux, aucun don, prêt ou avantage quelconque ; de se charger pour eux d'aucune commission et d'acheter ou de vendre pour eux quoi que ce soit ;

D'user à leur égard, soit de dénominations injurieuses ou de langage grossier, soit d'entretiens familiers ;

De manger ou de boire avec des détenus ou avec les personnes de leur famille, leurs amis et visiteurs. Cette prohibition s'applique à l'égard des détenus pour dettes, que les gardiens n'admettront, en aucun cas, non plus que les autres, à prendre leur repas dans leur logement ;

De faciliter ou tolérer toute transmission de correspondance, tous moyens de communication irrégulière des détenus entre eux ou avec le dehors ainsi que toute introduction d'objets quelconques